

6



ANNEXES

6.9.2 / REGLEMENTATION DE BOISEMENTS **GERZAT**

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU PUY DE DOME

Réglementation des boisements

Commune de GERZAT

A R R E T E
portant réglementation des boisements

MM/SM

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 60-792 du 2 août 1960 relative au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements notamment l'article 21 qui a inséré au Titre 1er du Livre 1er du Code Rural un chapitre V-1 : "Semis et plantations forestières" comportant l'article 52-1 ;

VU ledit article 52-1 du Code Rural modifié par la loi n° 71-384 du 22 mai 1971 (article 26) qui donne pouvoir aux Préfets, dans certains départements, de définir des zones dans lesquelles les plantations et les semis d'essences forestières pourront être réglementés afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre, d'une part, les productions agricoles, et d'autre part, la forêt et les espaces de nature de loisirs en milieu rural ;

VU le décret 61-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU le décret 61-603 du 13 juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret du 13 avril 1962 déterminant une première liste de départements dont le PUY-de-DOME dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains boisements ou plantations d'essences forestières ;

VU le décret n° 73-613 du 5 juillet 1973 pris pour l'application des articles 52-1, 52-2 et 52-3 du Code Rural et notamment des articles 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 75-621 du 11 juillet 1975 portant modification de certaines dispositions du Livre 1er du Code Rural relatives au remembrement des exploitations rurales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19.10.1973 ayant constitué une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans la commune

VU le plan de la zone remembrée sur le territoire de la Commune

VU les propositions de la Commission Communale en date du 18 juin 1975

VU le dossier d'enquête ouvert sur ces propositions du 7 juillet 1975 au 7 août 1975

VU les décisions de la commission communale en date du 24 septembre 1975 affichées en mairie.

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 29 novembre 1977

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière
en date du 2 décembre 1977

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Réorganisation
Foncière et de Remembrement en date du 20 février 1976 et 13 juillet 1977

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Il est institué sur le territoire remembré de la commune de GERZAT
une réglementation des boisements dans les conditions prévues par l'article 52-1
du Code Rural et par les décrets susvisés pris pour leur application.

Cette réglementation ne s'applique qu'aux essences forestières énumérées
au catalogue officiel des espèces, variétés hybrides d'arbres forestiers utilisés
pour le reboisement ou pour les plantations d'alignement. Il est rappelé que ce
catalogue figure actuellement en annexe à un arrêté ministériel du 19 décembre 1961
(Journal Officiel du 7 janvier 1962 page 200) et qu'il comprend en sus des arbres
forestiers indigènes ou habituellement utilisés dans les reboisements forestiers,
les peupliers, ~~moyers~~ et châtaigniers.

La réglementation ne s'applique pas aux parcs ou jardins attenants
à une habitation.

ARTICLE 2

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire remembré
de la Commune est divisé en deux zones :

- une zone à boisement libre ;
- une zone à boisement interdit, puis réglementé.

Ces zones figurent sur les plans de la zone remembrée de la commune
au 1/5000e annexés au présent arrêté, les originaux sont déposés au secrétariat de
la Commission Communale de Remembrement et de Réorganisation Foncière à la
Direction Départementale de l'Agriculture à Clermont-Ferrand.

ARTICLE 3

A l'intérieur de la zone à boisement libre les propriétaires peuvent
effectuer des boisements à leur gré à condition de respecter les dispositions
particulières suivantes : les règles fixées par le Code Civil, (soit à défaut
de règlements et usages locaux) à une distance minimale de 2 m. de la ligne
séparative des propriétés pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 m.
et à une distance minimale de 0,5 m pour les autres plantations.

ARTICLE 4

*

Dans la zone à boisement interdit tous semis et plantations sont interdits pendant une durée de quatre ans à compter de la signature du présent arrêté. Au delà de cette durée de quatre ans dans cette même zone, tous semis et plantations sont réglementés, c'est-à-dire que leur réalisation est subordonnée à l'absence d'opposition du Préfet qui aura la faculté de les interdire. A cette fin le propriétaire adressera au Préfet par l'intermédiaire du Maire, une demande (accompagnée d'un extrait du plan cadastral) en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature des travaux projetés et, le cas échéant les essences qu'il compte utiliser.* A l'exception du noyer et du peuplier qui lui est autorisé en une seule ligne à 2 m du bord des chemins, à 6 m du bord des fossés ~~et à 10 m~~ des fonds voisins.

ARTICLE 5

Les contrevenants aux dispositions d'interdiction de certains boisements prévues par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article 52-1 du Code Rural et le décret susvisé n° 61-603 du 13 juin 1961. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements irréguliers.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général

Monsieur le Maire de Gerzat

Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,

Directeur Départemental de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché en Mairie de GERZAT ainsi que le plan des zones délimitées.



CLERMONT FERRAND, 1^e

1 AOUT 1973

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation:

Le Secrétaire Général,

Jacques POYER